N° de LOMP . N° MINOS : N° MINUTE .

Tribunal de Police de Lille 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du

TOBRE DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi

constituée :

Président

: M. Alain BAVIERE

Greffier

: Mme Linda CARLIER

Ministère Public

: Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Mention minute:

Délivré le :

LE MINISTÈRE PUBLIC.

A:

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

Extrait finance:

Extrait casier: Référence 7 :

ET

A:

RCP:

PREVENU

Prénoms

Nom

Date de naissance

Lieu de naissance

Sexe: M

Dépt: 59

Filiation

Sit. Familiale Profession

Demeurant

Nationalité:

francaise

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

- 1) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf: 21527) avec le véhicule immatricule
- 2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFFRIEUR A 50 KM/H (Code Natinf: 25388) avec le véhicule immatriculé
- 3) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicule immatricul-
- 4) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H (Code Natinf: 25388) avec le véhicule immatriculé
- 5) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatricul
- 6) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISFF SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

1

RELAXE obtenue PAR ME REGLEY

- 7) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé
- 8) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé
- 9) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé
- 10) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé
- 11) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé ` . . .
- 12) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H VITESSE MAXIMALE AUTORISFE SUBERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf: 25390) avec le véhicule immatriculé
- 13) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé
- 14) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFFRIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur à cité à l'audience de racte d'huissier de Justice délivré à etude d'huissier de justice le

A l'audience d sier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieu

Monsieu

u, a eu la parole en dernier;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour.

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur

oursuivi pour avoir à :

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur reprochés ainsi que pour la redevabilité des amendes encoures pour les dits excès de vitesse.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Linda CARLIER, greffier,

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le/greffier,

Le Président,

A Cher en Greet